

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 décembre 1963.

PROPOSITION DE LOI

tendant à ramener à un an la durée du service militaire.

PRÉSENTÉE

Par MM. Raymond GUYOT, le Général Ernest PETIT, Jacques DUCLOS, Jean BARDOL, Georges COGNIOT, Mme Renée DERVAUX, MM. Léon DAVID, Adolphe DUTOIT, Louis NAMY, Camille VALLIN et les membres du groupe communiste (1) et apparenté (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Jean Bardol, Raymond Bossus, Georges Cogniot, Léon David, Mme Renée Dervaux, MM. Jacques Duclos, Adolphe Dutoit, Raymond Guyot, Georges Marrane, Louis Namy, Louis Talamoni, Camille Vallin, Mme Jeannette Vermeersch.

(2) *Apparenté :* M. le Général Ernest Petit.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Lorsque la durée légale du service militaire fut portée, en 1950, de douze à dix-huit mois, la mesure fut justifiée par la prétendue menace d'une agression soviétique.

Or, aujourd'hui, personne n'oserait invoquer sérieusement l'existence d'une telle menace.

Par la suite, la durée du service militaire a été maintenue et même prolongée du fait de la guerre d'Algérie. Or, cette guerre est terminée depuis un an.

On ne peut pas non plus prétendre que les classes creuses obligent à un service militaire prolongé. En effet, le nombre des conscrits ira en augmentant dans les années à venir.

Il n'y a donc aucune raison de ne pas revenir immédiatement au service d'un an.

D'aucuns objecteront peut-être que certaines armes, vu leur caractère technique, auraient besoin de soldats ayant subi une longue instruction que ne permettrait pas le service légal d'un an. Ils prétendront que la réduction de la durée du service ne serait pas possible, ou encore qu'elle obligerait à instaurer un service différencié selon l'appartenance à telle ou telle formation militaire, voire même à augmenter le nombre des soldats de métier.

Or, cette objection ne peut tenir devant un examen sérieux. Il est en effet possible de trouver parmi les recrues des hommes qui, par leur formation scolaire et professionnelle, sont parfaitement aptes à remplir, après une instruction de courte durée, les conditions requises pour certains spécialistes de l'armée.

Une affectation judicieuse des recrues permettrait même de remplacer définitivement les soldats de métier par des soldats du contingent. Cela aurait les avantages suivants :

1° De supprimer les personnels qui coûtent le plus cher, tant par la durée et le prix de leur instruction que par les soldes plus élevées perçues par les soldats servant au-delà de la durée légale ;

2° De former des réserves instruites nombreuses dans les fonctions actuellement réservées à des soldats de métier.

En réalité, la thèse selon laquelle les spécialistes techniciens de l'armée ne peuvent être pris dans le contingent n'a jamais été qu'un prétexte avancé par les partisans de l'armée de métier, par les adversaires du principe républicain que la Nation doit être défendue par les citoyens eux-mêmes. C'est l'argument de ceux qui veulent se servir de l'armée pour d'autres buts que la « Défense nationale » et qui, de ce fait, ne veulent faire confiance aux citoyens de toutes origines sociales.

Aussi longtemps que ne sera pas réalisé le désarmement général et contrôlé, que pour notre part nous souhaitons proche et que nous estimons nécessaire pour protéger notre peuple et l'humanité contre le cataclysme d'une guerre thermo-nucléaire, nous sommes fermement attachés au principe républicain de la nation armée.

Seule une armée basée sur ce principe et ayant pour seule fonction la défense de l'indépendance et de la sécurité de la nation, est intimement liée à la nation puisqu'elle fait corps avec elle.

Mais le principe de la nation armée exige que tous les Français soient égaux devant l'obligation du service militaire et devant le droit d'apprendre la maîtrise des armes. Il exige en outre que la durée du service militaire soit la plus courte possible, à la fois pour que les soldats restent des citoyens et pour que les charges militaires soient les plus réduites possibles. Dans cet esprit, nous estimons que, pour commencer, le service militaire doit être réduit à un an.

Le service militaire d'un an permet parfaitement de donner une instruction militaire complète à tous les jeunes Français. Il permettrait une économie importante sur les dépenses militaires. Il permettrait enfin d'accroître le revenu national en faisant participer plusieurs centaines de milliers de jeunes Français à la production pendant quatre mois de plus chaque année.

C'est pour toutes ces raisons que nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

La durée légale du service militaire est fixée à un an.